

Affaires Economiques

**RAPPORT N°92/6-05**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

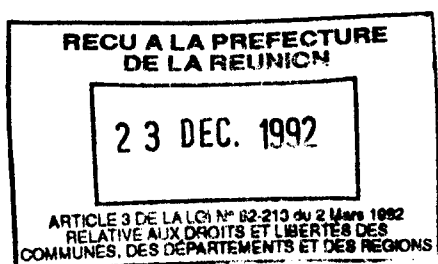
**REVISION DU TARIF DES DROITS DE LICENCE SUR LES DEBITS DE BOISSONS**

L'exploitation des licences de débits de boissons donne lieu à la perception de droits. Ces droits, variables suivant la population de la Commune, sont fixés par Délibération du Conseil Municipal entre un minimum et maximum prévus par la Loi (Article 1568 du Code Général des Impôts)

Population communale	minimum (en F)	maximum (en F)
- 1 000 hab. et moins	25	250
- de 1 001 à 10 000 hab.	50	500
- de 10 001 à 50 000 hab.	75	750
- plus de 50 000 hab.	100	1 000

Par Délibération n° 56 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 1987, le niveau de ces droits a été fixé à 750 F. Aussi, compte tenu des possibilités légales d'une part et des tarifs pratiqués par les communes de taille comparable d'autre part, il vous est proposé de porter ce droit à leur maximum : 1 000 F à compter du 1er janvier 1993.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE MAIRE**  
**Gilbert ANNETTE**

DELIBERATION n° 92/6-05  
du Conseil Municipal  
en séance du Samedi 12 décembre 1992

OBJET

REVISION DU TARIF DES DROITS DE LICENCE SUR LES DEBITS DE  
BOISSONS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et  
libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT n° 92/6-05 du Maire ;

Vu le rapport de Gabriel ARMOUDOM, présenté au nom des Commis-  
sions Economie et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Fixe le montant des droits de licences sur les débits de  
boissons à 1 000 F à compter du 1er janvier 1993.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Denis, le 19 DEC. 1992

LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE

